

DECRET N° 80-282 du 3 octobre 1980

portant création d'une commission interministérielle chargée de la supervision du projet de transformation du Village de l'O.C.A.M. en un complexe touristique et hôtelier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée de la supervision du projet de transformation du Village de l'O.C.A.M. en un complexe touristique et hôtelier.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

- Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique
- Vice-Président : Le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs,
- 1er Rapporteur : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat
- 2ème Rapporteur : Le Ministre des Finances
- Membres : - Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République
- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République
- Le Directeur du Bureau Central des Projets
- Le Directeur de la Planification d'Etat
- Le Directeur de l'Habitat et de la Construction
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique

- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ou son Adjoint
- Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie
- Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau
- Le Directeur Général de l'Office des Postes et des Télécommunications
- le Directeur Général de la Société des Travaux d'Electrification et d'Adduction,
- Un Architecte de la Société Nationale de Gestion Immobilière
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 3.- La commission a pour tâches :

- d'étudier l'offre technique du Groupe TEGHINI-France,
- de mener les négociations en vue de la mobilisation des fonds nécessaires pour le financement du projet
- de suivre la réalisation du projet sur le terrain,
- de négocier les conditions de gestion du complexe touristique et hôtelier.

Article 4.- La commission fera au Chef de l'Etat des rapports périodiques sur l'état d'avancement des travaux.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à COTONOU, le 3 octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président Rapporteurs et Membres 17.-